



GOURNAY
SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20240430-D-F-2024-04-010-DE
Date de télétransmission : 03/05/2024
Date de réception préfecture : 03/05/2024

DÉCISION DU MAIRE N° F 2024-04-010

Objet : Demande de subvention dans le cadre de la stratégie de l'énergie et du climat pour la réalisation d'une cours OASIS à l'école élémentaire des Pâquerettes de la ville de Gournay-sur-Marne

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine Saint-Denis),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-15 du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement d'intervention « création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines » adopté par la délibération n°2022-163 modifié par la délibération n° CR 2022-058 du 22 septembre 2022,

Considérant que la Ville souhaite réaliser une étude et les travaux pour la création d'une cours OASIS à l'école élémentaire des Pâquerettes,

Considérant que les montants des études et travaux sont estimés à 278 219 € H.T.,

DÉCIDE

Article 1 : **DE DEMANDER** une subvention d'un montant de **111 287,60 €**, au titre de « création d'îlots de fraîcheur, de toitures végétalisées et installation de fontaines » auprès du Conseil régional pour la réalisation d'une cours OASIS à l'école élémentaire des Pâquerettes, et ce conformément au plan de financement ci-dessous :

COÛT DES ÉTUDES ET TRAVAUX HT	Organisme financeur	Montant Subvention (HT)	Taux de subvention (%)
278 219,00 €	Conseil Régional	111 287,60 €	40,00 %
	Métropole du Grand Paris	83 465,70 €	30,00 %
	Part ville	83 465,70 €	30,00 %

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 30 avril 2024

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Compte-tenu de la publication le : 06/05/2024



Le Maire,
Éric SCHLEGEL



La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.